Résidence Le Grand Pavois
Association PAMI

CONTRAT DE SEJOUR

NOM : _____

PRENOM : _____

N° DE CHAMBRE : _____

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

D'UNE PART :

L'établissement « **Le Grand Pavois** » géré par l''Association « **PAMI** » à l'adresse suivante :
Allée du Grand Pavois, 77310, Saint Fargeau-Ponthierry,
Représenté par M. Hadrien SIVERT, Directeur.

Dénommé ci-après : **" L'ÉTABLISSEMENT "**

ET D'AUTRE PART :
Monsieur, Madame ……
Né(e) le : …… À ……..
Demeurant : ……..
……

Accompagné(e) de Monsieur, Madame …… du Résident *(précisez le lien de parenté ou tout autre lien qui vous lie au résident)* pour la lecture du présent contrat.

Dénommé ci-après : **"LE RÉSIDENT"**

Le cas échéant, représenté(e) par : Monsieur, Madame……..
né(e) le …… à …….. demeurant
……
agissant en qualité de …… ……. du résident *(précisez votre qualité de tuteur, curateur ou habilité par sauvegarde de justice, habilitation familiale),* suite à un jugement rendu par le Tribunal d'instance de ……, en date du ……., conformément à l'ampliation du jugement jointe au présent contrat.

Le cas échéant, représenté(e) par : Monsieur, Madame……..
né(e) le …… à …….. demeurant
……
agissant en vertu d'un mandat de protection future, ayant pris effet le…… ……. Conformément au visa du greffe du Tribunal d'instance ……., en date du ……., dont une copie est jointe au présent contrat.

Dénommé ci-après **"LE REPRÉSENTANT LÉGAL"**

PREAMBULE :

Sur la base du Dossier Unique d'Admission, les Parties ont convenu de signer le présent contrat de séjour. Ce contrat de séjour et ses annexes, relatifs aux prestations proposées par l'Etablissement et à leurs tarifs, définissent les droits et obligations de l'Etablissement de séjour et du Résident.

Le Résident et, le cas échéant, son Représentant Légal ou son Accompagnant, sont invités à les lire attentivement avant d'y souscrire.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DURÉE DU CONTRAT

Cas de l'hébergement permanent :
Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du ……

Cas du séjour temporaire :
La durée du séjour est fixée, sur demande expresse du résident, à .....
du …….. au ……. Le contrat peut être renouvelé.
Les séjours à caractère temporaire sont limités à une période de trois mois par année civile.

Les contrats, de quelque nature qu'ils soient, peuvent être résiliés unilatéralement.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement « Le Grand Pavois » reçoit des personnes âgées des deux sexes ou des couples d'au moins 60 ans. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente. L'établissement habilité à l'aide sociale entre dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux définis à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles. Il accueille en priorité des personnes du Département de Seine et Marne. Il reçoit d'autres personnes âgées dans la limite des places disponibles. L'admission est prononcée à la suite d'un entretien avec le futur résident et sa famille par l'équipe Médicale.
Le choix du Médecin traitant est de la responsabilité du Résident ou de sa famille, il est impératif tout résident entrant ait son Médecin traitant.

1- **<u>D'un dossier administratif comprenant notamment</u> :** (voir liste dans le dossier administratif)

- Une photocopie de la C.N.I. ou tout autre document d'identité,
- La carte d'immatriculation à la sécurité sociale,
- L'attestation d'adhésion à une Mutuelle ou/et Caisse complémentaire, le cas échéant
- La copie de l'assurance responsabilité civile personnelle (le cas échéant),
- La notification de prise en charge à l'aide sociale pour les résidents concernés,
- La notification de prise en charge de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie, pour les personnes concernées.

2- **<u>D'un dossier médical comprenant</u>** :

- L'avis du médecin traitant et/ou du médecin désigné par l'établissement,
- La fiche médicale de liaison d'établissement d'origine,
- Les dernières ordonnances ou prescriptions médicales du Résident.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le Résident bénéficie d'un ensemble de prestations comprenant notamment l'hébergement, la prise en charge de la dépendance et les soins. Ces prestations et le prix de chacune d'entre-elle sont détaillées dans le présent contrat ou dans les annexes, qui a valeur contractuelle, conformément à l'Article L. 342-2 du Code de l'action sociale des familles.

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense, sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l'admission avec le présent contrat, que les Parties s'engagent à respecter.
Les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie, dans le cadre d'un Projet Individuel d'Accompagnement, sont déterminés avec sa participation et figurent dans le document contractuel spécifique, annexé au présent contrat. Ce document sera établi dans les 3 mois après l'accueil du résident, puis tous les ans, afin de revoir les objectifs et les prestations les plus adaptées à la personne accueillie.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIÈRES

Arrhes

Lors de toute réservation de séjour, le futur résident, sa famille ou son représentant légal pourra être redevable d'un versement d'arrhes d'un montant de 600 €. Ces sommes viendront en déduction du montant de la première facture adressée au résident pour règlement. Ces arrhes seront conservées par l'établissement en cas d'annulation du séjour non signifiée au moins 8 jours ouvrables à l'avance pour quelque raison que ce soit.

Dépôt de garantie

Le résident *(ou son représentant légal)* devra verser à l'établissement, qui le reconnaît et lui en donne quittance, **une somme équivalente à 2500 euros**. Cette somme vient en garantie en cas de dégradation des locaux, du mobilier ou du matériel de la résidence. Le montant du dépôt de garantie, non productif d'intérêt sera répertorié sur la première facture de séjour, et sera restitué dans les deux mois suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le résident à l'établissement *(non-respect du préavis de départ, état des lieux, retards de paiement y compris ceux d'éventuels organismes de tutelle).*

Cautionnement - Engagement solidaire

Il sera demandé, au représentant légal du résident ou du référent qui a procédé à l'admission du résident, avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour.

Liste et tarifs des prestations

1. Prestations liées à l'hébergement

Ces tarifs seront établis annuellement par un arrêté du Président du Conseil Général, affiché dès sa parution.

Conditions de facturation

Le tarif d'hébergement est établi à la journée. Le paiement s'effectue mensuellement, en terme à échoir, avant le 5 du mois.

Sont exclues du tarif hébergement les prestations suivantes :

- Le nettoyage à sec de certains vêtements,
- Le repas des invités ou accompagnants,
- La fourniture de produits de toilette,
- Le marquage du linge à son entrée
- La fourniture d'un appareil téléphonique et d'un téléviseur,
- Le coût des communications téléphonique,
- La fourniture d'un oreiller.

NOTA BENE

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être proposées soit par l'Etablissement, soit par des prestataires extérieurs. Ces prestations sont choisies par le Résident ou son représentant légal de façon ponctuelle. Les prix de ces prestations sont indiqués par voie d'affichage.

D'une manière non exhaustive et non limitative, pourraient faire l'objet d'une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

- Salon de coiffure et d'esthétique,
- Soins de pédicurie,
- Consommations de produits sur la « chariote »,
- Sorties extérieures nécessitant un droit d'entrée,

2. Prestations liées à la dépendance

Le Tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Conformément aux textes en vigueur, ce tarif est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental. Notre résidence applique les tarifs du Conseil Départemental de Seine-Et-Marne.

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du Résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce niveau de dépendance est déterminé par l'équipe médico-sociale de l'Etablissement, sous la responsabilité du Médecin Coordonnateur.
Le niveau de dépendance évalué sera communiqué au Résident et/ou son accompagnant et/ou son représentant légal.

Le tarif journalier de la dépendance du Résident évoluera annuellement :

- En cas de modification de son niveau de dépendance sous réserve de prise en compte du nouveau GIR (Groupe Iso Ressource) par le Conseil Départemental du dernier domicile du résident
- Et/ou sur la base de l'arrêté du Conseil Départemental fixant les nouveaux tarifs dépendance de l'Etablissement.

Dans l'hypothèse où la nouvelle tarification n'aurait pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, le tarif en vigueur de l'année précédente continuera de s'appliquer.
Lorsque la nouvelle tarification dépendance entre en vigueur, il est procédé à l'application des nouveaux tarifs dépendance à la date de prise d'effet de l'arrêté *(en cas de retard de réception de la notification, des régularisations peuvent être appliquées lors la facturation).*

Le Résident peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) conformément aux dispositions en vigueur dans le Département de son dernier domicile de secours et sous réserve de remplir les conditions d'attribution. Les démarches devront être effectuées par le Résident et/ou son accompagnant et/ou son représentant légal.

Dans l'attente de la réception de la notification de l'APA « EHPAD », seul le tarif du ticket modérateur (équivalent au GIR 5-6) est facturé. **La régularisation sera ensuite appliquée, en cas de nécessité.**

3. Prestations liées aux soins

L'établissement prend à sa charge dans le cadre des lits médicalisés pour lesquels l'Agence Régionale de Santé a attribué une dotation de soins, l'ensemble des prestations médicales et paramédicales (sauf prestations d'intervenants libéraux autres que les infirmiers).
La livraison des médicaments est assurée par une Pharmacie du secteur.

En cas d'urgence vitale constatée par l'équipe médicale, médecin-traitant, SAMU, pompiers nécessitant votre hospitalisation et en cas de refus de votre part, il vous sera demandé de signer une lettre de refus d'hospitalisation.

4. Conditions particulières de facturation

Toute journée commencée est due. Toute entrée en cours de mois fera l'objet d'un prorata temporis.

Pour les absences pour congés annuels *(le résident a la possibilité de s'absenter pour une période de congés de cinq semaines par année civile*) : il lui sera demandé de bien vouloir préaviser la Direction de l'établissement au moins un mois à l'avance, une décote de 20.00€ par jour sera effective à partir du 3 -ème jour d'absence, la chambre étant réservée pendant tout son congé.

En cas d'hospitalisation : au-delà d'un mois d'hospitalisation, la chambre n'est pas conservée conformément à l'article 7 du décret N° 99-316 du 26 avril 99, sauf demande écrite du résident, ou de son représentant. Pendant cette période le montant du forfait hospitalier est déduit du prix hébergement après **72 heures.**

En cas de résiliation du contrat en cas de départ volontaire anticipé du résident par rapport à la date prévue et notifiée au directeur de l'établissement, le prix hébergement continuera à être facturé jusqu'à la date prévue du départ, sauf si la direction a la possibilité de relouer la chambre libérée dans l'intervalle.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

1. Résiliation à l'initiative du résident

La décision doit être notifiée au directeur de l'établissement de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de **30 jours** avant la date prévue du départ. La chambre est libérée à la date prévue pour le départ.
Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

2. Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal en sont avisés par l'équipe médicale.

Le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin coordonnateur de l'établissement.
En cas d'urgence, le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin attaché à l'établissement.
Le résident, et, s'il en existe un, son représentant légal, sont avertis par le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

3. Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement.

Après consultation exceptionnelle du Conseil de la Vie Sociale et après avoir entendu le résident et/ou son accompagnant et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 10 jours **(Sauf caractère d'urgence menaçant la sécurité de l'établissement ou des autres pensionnaires).**
La décision définitive est notifiée au résident et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 10 jours après la notification de la décision définitive.

4. Résiliation pour défaut de paiement (sauf résident bénéficiant de l'aide sociale)

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 20 jours, constaté après la date d'échéance de règlement habituel est notifié au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 10 jours après réception de la notification de paiement (sauf demande d'aide sociale)
En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 10 jours.

5. Résiliation pour défaut de paiement pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Chaque bénéficiaire de l'aide sociale est en charge de reverser à l'établissement la contribution qui lui ai attribué par son département conformément aux articles L132-4/R344-31 du code de l'action sociale et des familles (notifié sur la Notification d'accord de L'aide sociale)

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 30 jours, constaté après la date d'échéance est notifié à son représentant, entrainera une déclaration au département et une saisie au Juge des Tutelles.

L'établissement est en mesure de demander la libération du logement dans un délai de 30 jours, pour faute de régularisation des reversements des ressources.

6. En cas de Décès

S'il n'a pas été signé de contrat obsèques avec une entreprise de pompes funèbres, le corps du défunt devra être transporté vers une chambre funéraire habilité à le recevoir dans les dix heures maximums qui suivent la constatation du décès.
Il est fortement conseillé au Résident et/ou son accompagnant et/ou son représentant légal, de souscrire à un contrat obsèques au préalable afin de limiter la pénibilité des démarches pour les proches du Résident.
Si aucun contact n'a pu être établi avec le référent, le représentant légal ou les ayans droits dans les dix heures suivant le décès, le Directeur peut prendre l'initiative de faire transférer le défunt dans la chambre mortuaire de son choix.

Le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée. Le logement devra être libéré dans un délai de **6 jours** à compter de la date du décès, la facturation s'arrêtant le jour du décès. Dans le cas d'une occupation de la chambre au-delà du 6ème jour, les 6 jours de pension seraient dus et un autre délai de 6 jours serait accordé et ce de 6 jours en 6 jours.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès de l'un des époux , le conjoint est tenu d'accepter dans la mesure du possible et en concertation avec sa famille ou son représentant légal s'il en existe un, la première chambre vacante, pour faciliter l'entrée d'un autre couple.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre. Dans ce dernier cas, un avenant au contrat est signé.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT

1. Règles générales de responsabilité

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil.
Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents qu'il justifie chaque année auprès de l'établissement.

2. Règles de responsabilités relatives aux biens et aux objets personnels du résident

Le résident certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte, ou de détérioration de ses biens.
Les objets de valeur (bijoux, valeurs mobilières…) peuvent être confiés à l'établissement, comme le prévoit la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et son décret d'application du 27 mars 1993.

Ces dispositions sont détaillées dans le règlement de fonctionnement (Annexe II) obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat, dont il déclare avoir pris connaissance.

3. Assurance – Responsabilité civile

Le Résident (ou son représentant légal), devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance de son choix notoirement solvable et couvrant sa responsabilité civile privée notamment au sein de la Résidence. A chaque échéance, le résident ou son représentant légale devra remettre une nouvelle attestation en cours de validité.
Le Résident (ou son représentant légal) pourra, s'il le souhaite, également assurer les biens et objets personnels qu'il conserve auprès de lui au sein de la Résidence.

Fait à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY *(en double exemplaire)* Le .....

Pour l'Établissement **Le Résident ou son Représentant Légal**

Le Résident ou son Accompagnant ou son Représentant légal
*Fait précéder sa signature de la mention " **Lu et Approuvé** ".*

LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR

Sont annexés au présent contrat :

- **Consentement inscription prestations**
- **L'engagement de caution solidaire**
- **Le règlement de fonctionnement de l'établissement**
- **L'état des lieux et l'inventaire du mobilier**
- **Le livret d'accueil**
- **Les avenants annuels précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne**
- **La charte des droits et libertés de la personne accueillie**
- **Le droit à l'image**
- **Les directives anticipées**
- **La personne de confiance**
- **Noms et coordonnées des représentants des familles .**

Annexe 1 : Consentement inscription prestations

Comme indiqué dans le contrat de séjour, plusieurs prestations peuvent faire l'objet de frais annexes. Les Résidents peuvent y être inscrits à leur demande, celle de leur Représentant ou accompagnant ou celle des équipes soignantes.

Par la présente, vous pouvez accepter ou refuser d'être inscrits à votre demande ou celle de nos équipes.

- **Inscription coiffeur**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur …….……
né(e) le ……., accepte ou n'accepte pas de bénéficier d'une inscription au salon de coiffure à sa demande ou à celle des équipes soignantes.

Fréquence[1] : hebdomadaire mensuelle trimestrielle [1](rayer les mentions inutiles)

- **Inscription soins esthétiques**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur …….……
né(e) le ……., accepte ou n'accepte pas de bénéficier de soins esthétiques à sa demande ou à celle des équipes soignantes.

Fréquence[1] : hebdomadaire mensuelle trimestrielle [1](rayer les mentions inutiles)

- **Inscription chariote**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur …….……
né(e) le ……., accepte ou n'accepte pas de bénéficier d'achats de produits proposés lors du passage de la chariote.

Fréquence[1] : hebdomadaire mensuelle trimestrielle [1](rayer les mentions inutiles)

Annexe 2 : Engagement de caution solidaire

Je soussigné(e) Monsieur, Madame ……
Né(e) le …… **à** ……
Demeurant……
……
Exerçant la profession de……

Ci-après désignée « la caution »
Reconnait par la présente avoir pris connaissance du CONTRAT ET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT dont je déclare avoir reçu un exemplaire et me porte caution, garant et solidaire, en renonçant au bénéfice de discussion, des frais de séjour de :
Monsieur, Madame, …… **Né(e) le** ……
à ……**Demeurant** ……
……
Ci-après désigné « le cautionné »

Pour le remboursement de toutes les sommes qui peuvent ou pourront être réclamées à cette dernière au titre de ses frais d'hébergement dans la résidence du « Grand Pavois » RN7 77550 Saint-Fargeau-Ponthierry.

Ci-après désigné « le bénéficiaire »
Le présent engagement a une portée générale : il couvrira toutes les obligations du bénéficiaire. Le présent engagement deviendra exécutoire de plein droit et sans mise en demeure dès que la ou les créances du bénéficiaire seront elles-mêmes exigibles.
Le présent engagement continuera à produire ses effets à révocation notifiée par LRAR.

Toutefois, la caution ne sera délivrée de ses obligations que si le cautionné s'est acquitté de tous les engagements pris avant la réception de la notification de la révocation du cautionnement.
Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, ou juridique, du cautionné ou du bénéficiaire.
Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal du siège social du bénéficiaire qui fera application du droit français.

Fait à Saint-Fargeau-Ponthierry le : ……/……/……
En autant d'exemplaires que de parties.

Mention manuscrite de la caution avant la signature :
« Bon pour caution solidaire et indivisible à hauteur de la totalité des sommes à devoir par le cautionné à bénéficiaire. »